

Montreuil, le 04 MARS 2022

Note aux opérateurs

Objet : Mesures restrictives en matière d'exportations à destination de la Russie

P.J : Tableau de synthèse

Le 25 février 2022, en réaction aux opérations militaires engagées par la Fédération de Russie contre l'Ukraine, le Conseil de l'Union européenne a adopté la décision (PESC) 2022/327 modifiant la décision 2014/512/PESC et imposant de nouvelles mesures restrictives dans divers secteurs, notamment la défense, l'énergie, l'aviation et les finances.

Le règlement (UE) 2022/328 du Conseil du 25 février 2022 modifiant le règlement (UE) n° 833-2014, entré en vigueur le 26 février 2022, renforce et complète les sanctions imposées depuis 2014 par l'Union européenne à l'encontre de la Russie.

En matière d'exportations de marchandises à destination de la Russie, le règlement élargit le périmètre des mesures existantes et introduit des nouvelles mesures d'interdiction.

Votre attention est appelée sur les opérations que vous auriez à destination de la Russie : les mesures de restrictions sont en effet engageantes en termes de responsabilité et se traduisent par des contrôles renforcés au moment du dédouanement (contrôles ex ante) et après dédouanement (contrôles ex post).

Les mesures existantes sont élargies

- **Article 2 :** élargissement de l'interdiction d'exportation des biens à double usage et mise en place d'un système de dérogations adapté à la situation actuelle.
- **Article 2 bis :** élargissement de l'interdiction d'exportation à tout bien stratégique susceptible de contribuer au renforcement militaire et technologique de la Russie ou au développement du secteur de la défense et de la sécurité et mise en place d'un système de dérogations similaire à celui de l'article 2.
- **Article 2 ter :** interdiction d'exporter vers les entités reprises au règlement.
- **Article 3 (inchangé) :** interdiction de l'exportation des biens destinés à l'exploration et la production de pétrole et gaz de schiste et mise en place d'un régime d'autorisation préalable.

De nouvelles mesures sont introduites

- **Article 3 ter :** interdiction d'exportation des biens et des technologies propices à être utilisés dans le raffinage du pétrole vers la Russie et mise en place d'un système de dérogations adapté à la situation actuelle.
- **Article 3 quater :** interdiction d'exportation des biens et des technologies propices à être utilisés dans l'industrie aéronautique ou spatiale vers la Russie et mise en place d'une dérogation liée à la date de conclusion du contrat.

Le tableau repris en annexe synthétise les dispositions consolidées du règlement 833-2014, et leur périmètre, intéressant la DGDDI.

Sous-direction du commerce international
Bureau restrictions et sécurisation des échanges
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : section prohibitions
Tél. : 01 57 53 48 93
Courriel : dg-comint2@douane.finances.gouv.fr

Réf. : 220084

Le règlement (UE) 2022/328 du Conseil du 25 février 2022 modifiant le règlement (UE) n° 833-2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine est disponible à l'adresse suivante : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32022R0328>

Le règlement (UE) n° 833-2014 du Conseil du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine fera prochainement l'objet d'une consolidation : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32014R0833>

Les marchandises entrant dans le périmètre des sanctions seront bloquées lors du passage frontière, pour contrôle ex ante, sauf exemptions reprises dans le règlement.

Les exemptions soumises à un régime déclaratif, nécessitant ou non l'information de l'autorité compétente, pourront faire l'objet de vérifications diligentées ex post par la DGDDI.

Le non-respect de la réglementation fera l'objet de constatations douanières pouvant entraîner des sanctions pénales.

La directrice générale,



Isabelle BRAUN-LEMAIRE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Montreuil, le **31 MARS 2022**

Note aux opérateurs

Objet : Mesures restrictives en matière d'importations et d'exportations en provenance et à destination de la Russie - Complément à la note aux opérateurs n° 220084 du 4 mars 2022

A la suite du règlement (UE) 2022/328 du Conseil du 25 février 2022, les règlements (UE) du Conseil 2022/394 du 9 mars 2022 et 2022/428 du 15 mars 2022 modifiant le règlement (UE) n° 833-2014, respectivement entrés en vigueur le 10 mars 2022 et le 16 mars 2022, renforcent et complètent les sanctions imposées depuis 2014 par l'Union européenne à l'encontre de la Russie.

En matière d'importations et d'exportations de marchandises à destination de la Russie, les règlements modifient une mesure existante et introduisent trois nouvelles mesures d'interdiction.

Votre attention est appelée sur les opérations que vous auriez à destination de la Russie : les mesures de restrictions sont en effet engageantes en termes de responsabilité et se traduisent par des contrôles renforcés au moment du dédouanement (contrôles ex ante) et après dédouanement (contrôles ex post).

I – Modification d'une mesure existante

- **Article 3 (règlement UE 2022/428) :** cet article pose le **principe d'interdiction d'exportation, directe ou indirecte, des biens et technologies, adaptés à l'industrie pétrolière, énumérés à l'annexe II**, originaires ou non de l'Union, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Russie, y compris dans sa zone économique exclusive et sur son plateau continental, ou aux fins de leur utilisation dans ce pays, y compris dans sa zone économique exclusive et sur son plateau continental.

La nouvelle rédaction de l'article 3 supprime le régime d'autorisation préalable.

L'article prévoit deux exemptions : l'interdiction ne s'applique pas à l'exportation de biens ou de technologies nécessaire :

- a) au transport de combustibles fossiles, en particulier de charbon, de pétrole et de gaz naturel, depuis ou via la Russie vers l'Union; ou
- b) à la prévention ou à l'atténuation à titre urgent d'un événement susceptible d'avoir des effets graves et importants sur la santé et la sécurité humaines ou sur l'environnement.

Par ailleurs, l'interdiction ne s'applique pas à l'exécution jusqu'au 17 septembre 2022 d'une obligation découlant d'un contrat conclu avant le 16 mars 2022 ou des contrats accessoires nécessaires à l'exécution de tels contrats, pour autant que le Service des Biens à Double Usage en ait été informé au moins cinq jours ouvrables à l'avance.

Sous-direction du commerce international
Bureau restrictions et sécurisation des échanges
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : section prohibitions
Tél. : 01 57 53 48 93
Courriel : dg-comint2@douane.finances.gouv.fr

Réf. : **220124**

II- Introduction de nouvelles mesures

- **Article 3 septies (règlement UE 2022/394)** : cet article pose le **principe d'interdiction d'exportation, directe ou indirecte, des biens destinés à la navigation maritime figurant à l'annexe XVI**, originaires ou non de l'Union, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Russie, aux fins de leur utilisation dans ce pays ou aux fins de leur installation à bord d'un navire battant pavillon russe.

Il prévoit néanmoins des exemptions et des dérogations :

- **exemptions** : l'interdiction ne s'applique pas à l'exportation des biens et technologies, à des fins non militaires et pour un utilisateur final non militaire, et destinés à des fins humanitaires, à des urgences sanitaires, à la prévention ou à l'atténuation à titre urgent d'un événement susceptible d'avoir des effets graves et importants sur la santé et la sécurité humaines ou sur l'environnement, ou en réaction à des catastrophes naturelles ;

- **dérogations** : le Service des Biens à Double Usage peut autoriser l'exportation des biens et technologies, à des fins non militaires et pour un utilisateur final non militaire, après avoir déterminé que ces biens ou technologies sont destinés à la sécurité maritime.

- **Article 3 octies (règlement UE 2022/428)** : cet article pose le **principe d'interdiction d'importation, directe ou indirecte, dans l'Union, de produits sidérurgiques énumérés à l'annexe XVII** si ceux-ci sont originaires de Russie ou ont été exportés de Russie.

Il prévoit néanmoins une exemption : l'interdiction ne s'applique pas à l'exécution jusqu'au 17 juin 2022 des contrats conclus avant le 16 mars 2022 ou des contrats accessoires nécessaires à l'exécution de tels contrats.

- **Article 3 nonies (règlement UE 2022/428)** : cet article pose le **principe d'interdiction d'exportation, directe ou indirecte, des articles de luxe énumérés à l'annexe XVIII** à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Russie ou aux fins d'utilisation dans ce pays. Cette interdiction vise uniquement les articles de luxe dont la valeur unitaire dépasse 300 EUR par article sauf indication contraire dans l'annexe.

L'annexe XVIII prévoit des valeurs unitaires différentes pour les biens suivants :

- catégorie 15 de l'annexe : articles électroniques à usage domestique d'une valeur dépassant 750 EUR ;

- catégorie 16 de l'annexe : appareils électriques/électroniques ou optiques d'enregistrement et de reproduction du son et des images d'une valeur dépassant 1 000 EUR ;

- catégorie 17 de l'annexe : véhicules, à l'exception des ambulances, pour le transport de personnes par voie terrestre, aérienne ou maritime, d'une valeur unitaire dépassant 50 000 EUR ; téléphériques, télésièges, remonte-pentes, mécanismes de traction pour funiculaires, motos d'une valeur unitaire dépassant 5 000 EUR, ainsi que leurs accessoires et pièces détachées ;

- catégorie 19 de l'annexe : instruments de musique d'une valeur dépassant 1 500 EUR.

La Commission européenne a précisé dans une foire aux questions (FAQ) mise en ligne le 24 mars 2022 les modalités d'application de l'article 3 nonies et l'interprétation du seuil de valeur.

La FAQ est disponible sous le lien suivant : https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/business_economy_euro_banking_and_finance/documents/faqs-sanctions-russia-customs_en.pdf (question 13 page 10).

Pour la Commission, la valeur à prendre en compte est la valeur statistique mentionnée en case 46 de la déclaration en douane (DAU). Cette valeur correspond au prix payé ou à payer des marchandises exportées, y compris les frais de transport et d'assurance occasionnés du lieu de départ jusqu'à la frontière de l'État membre d'exportation. Lorsque la valeur statistique n'est pas disponible sur la déclaration en douane (par exemple déclaration simplifiée), la valeur à prendre en compte est la valeur facturée indiquée en case 42 du DAU.

Il convient de distinguer deux situations :

- Le bien exporté relève d'une nomenclature douanière qui exige le renseignement d'une unité supplémentaire sur le DAU (case 41). Dans ce cas, la valeur unitaire est déterminée en divisant la valeur statistique (ou la valeur facturée) par le nombre d'unités supplémentaires indiqué en case 41.

- Le bien relève d'une nomenclature douanière qui ne prévoit pas le renseignement d'une unité supplémentaire sur le DAU. Dans ce cas, la valeur unitaire est déterminée en divisant la valeur statistique (ou la valeur facturée) par le nombre de colis, cartons ou caisses indiqué en case 31 du DAU (la réglementation douanière définit le colis comme la plus petite unité d'emballage). Le nombre des unités doit normalement correspondre aux unités indiquées sur la facture de vente. Dans ce cas, vous êtes invités à indiquer en case 31 de manière précise le

nombre et la nature des unités. Ces informations doivent correspondre aux unités indiquées sur la facture de vente.

L'article prévoit une exemption : l'interdiction ne s'applique pas aux biens qui sont nécessaires aux tâches officielles de missions diplomatiques ou consulaires des États membres ou des pays partenaires en Russie ou d'organisations internationales jouissant d'immunités conformément au droit international, ni aux effets personnels de leur personnel.

Vous trouverez sur le site douane.gouv.fr une infographie réalisée conjointement avec la Direction Générale des Entreprises (Service des Biens à Double Usage (SBDU)) destinée à vous accompagner dans vos démarches d'exportation à destination de la Russie :

<https://www.douane.gouv.fr/sites/default/files/2022-03/24/exportations-guide-des-sanctions-russie-et-bielorussie.pdf>

La version actualisée au 16 mars 2022 du règlement (UE) 833/2014 du Conseil du 31 juillet 2014 est disponible à l'adresse suivante :

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02014R0833-20220316&from=EN>

Les marchandises entrant dans le périmètre des sanctions seront bloquées lors du passage frontière, pour contrôle *ex ante*, sauf exemptions ou dérogations reprises dans le règlement.

Les exemptions nécessitant ou non la notification au SBDU, pourront également faire l'objet de vérifications diligentes *ex post* par la DGDDI.

Le non-respect de la réglementation fera l'objet de constatations douanières pouvant entraîner des sanctions pénales.

La présente note complète la note aux opérateurs n° 220084 du 4 mars 2022.

La directrice générale,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Isabelle', followed by a stylized flourish.

Isabelle BRAUN-LEMAIRE

